VD_GERICHTE TD19.008219 vom 22. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.008219

FR: VD_GERICHTE TD19.008219 du 22 juin 2019

IT: VD_GERICHTE TD19.008219 del 22 giugno 2019

Erwägungen

E. 20

septembre 2017, mais, bien plutôt, à faire valoir une mauvaise appréciation, en fait et en droit, des circonstances initiales (principe de la prise en considération des primes d'assurance maladie), motif dont il ne peut se plaindre dans le cadre de la présente procédure en modification (TF 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.3.2 ; Juge délégué CACI 14 février 2020/79 consid. 4.2). 5. Les parties requièrent toutes deux que leur charge fiscale soit prise en compte dans leurs budgets respectifs. 5.1 Si les moyens des parties sont limités par rapport aux besoins vitaux, il n'y a pas lieu de prendre en considération les impôts courants, qui ne font pas partie des besoins vitaux (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb, 126 III 353 consid. 1a/aa). Ce principe s'applique non seulement pour les contributions d'entretien dues dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale (TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 6.3.1 ; TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3), mais aussi pour les pensions dues pour l'entretien des enfants et du conjoint après divorce (TF 5A_332/2013 du 18 septembre 2013 consid. 4.1 et réf.). En revanche, lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la 5A_916/2019 courante (TF 5A_302/2011

- 27 - du 30 septembre 2011 consid. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.1). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale et aux mesures provisionnelles (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.5; TF 5A_219/2014 du 26 juin 2014 consid. 4.2.1). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un solde de plus de 500 fr. à répartir entre les époux justifiait que la charge fiscale courante d'impôts soit prise en considération (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3; cf. TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160 : disponible du couple de 2'500 fr. ; TF 5A_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 5.4.2 : disponible du couple de 1'052 fr.). En revanche, dans les situations modestes, comme en l'espèce où l'excédent des époux s'élève à 186 fr., la charge fiscale ne doit en principe pas être prise en compte (TF 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.5, rés. RMA 2012 p. 110). Il y a lieu de préciser que l'excédent éventuel à partager selon la jurisprudence précitée doit être déterminé en tenant compte de la charge fiscale des époux. Le contraire reviendrait en effet, si l'on prenait le montant de 500 fr. retenu dans les arrêts susmentionnés sans égard à la charge fiscale, à admettre que ce montant puisse être affecté au paiement des impôts et que le solde de ceux-ci entame le minimum vital (Juge délégué CACI 24 octobre 2014/552; Juge délégué CACI 15 août 2018/467). La charge fiscale prise en considération doit correspondre à celle de l'année de taxation en cours, et à celle future prévisible compte tenu des modifications induites par la séparation et des contributions payées ou versées (TF 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid.

3.2.1). Cela présuppose de faire une évaluation de la charge fiscale future des parties en fonction des contributions fixées. A cet effet, on peut utiliser la calculette de l'ACI (www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-individus-personnes-physiques/calculer-mes-impots) depuis 2010 (Juge délégué CACI 22 juin 2017/259). Le TF a fait référence à de telles simulations d'impôts disponibles sur des sites de l'administration fiscale

- 28 - (TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 6.1.1.) et précisé que cette façon de procéder n'était pas arbitraire dans la mesure où la même méthode de calcul avait été utilisée pour évaluer la charge fiscale des deux parties, et où, d'autre part, il se justifiait de s'écarter des chiffres retenus par l'autorité de première instance lesquels n'étaient plus actuels (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.5.2). Mais il est aussi vrai que le Tribunal fédéral a considéré que le juge de première instance pouvait s'en tenir aux éléments qui lui étaient connus et non procéder à une simulation d'impôts qui comportait manifestement une part d'incertitude. Il convient au demeurant de relever que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale doit se fonder sur les charges effectives et réellement acquittées par le débirentier au moment où il statue (cf. ATF 121 III 20 consid. 3a p. 22 et les arrêts cités), et non sur des dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement - et à concurrence de quel montant - ni si elles seront en définitive assumées (TF 5A_751/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1.). Le juge peut parfaitement arrêter ou évaluer la charge fiscale des parties sur la base des pièces du dossier sans avoir recours à la calculette mise à disposition sur internet par l'administration fiscale (TF 5A_589/2017 du 20 novembre 2017 consid. 4.3.2). 5.3 En l’espèce, la situation financière des parties leur permet de couvrir l’entier de leurs charges essentielles, mais également les coûts directs des enfants, et de disposer, après impôts, d’un bénéfice cumulé supérieur à 500 fr. (cf. ci-dessous consid. 7.2), de sorte qu’il se justifie effectivement de prendre en compte leur charge fiscale dans le calcul de leurs budgets respectifs. 5.3.1 L’appelant, invoque un montant de 628 fr. 70 (7'540.70 / 12), basé sur sa décision de taxation 2017, laquelle tenait notamment compte d’un salaire annuel de 101'196 fr., de déductions pour frais professionnels de 19'119 fr. et du versement de pensions alimentaires d’un montant de 32'912 fr. par an. Vu la diminution significative de son salaire, constatée

- 29 - ci-dessus (cf. consid. 3.3), il se justifie de réévaluer la charge fiscale de l’appelant, en tenant compte des paramètres actuels. Sur la base d’un salaire net de 56'670 fr. (4'722.50 x 12) par an, de revenus locatifs de 3'501 fr. 60 (291.80 x 12) par an, d’un rendement de la fortune de 754 fr. et d’une fortune de 150'000 fr., le simulateur fiscal de l’Administration fédérale des contributions (https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/allgemein/steuerstatistiken/dienstleistungen/steuerrechner.html), fait état d’un revenu imposable de 58’375 fr. pour les impôts cantonaux et communaux et de 57’675 fr. pour les impôts fédéraux, ainsi que d’une fortune imposable de 150’000 francs. En intégrant les contributions d’entretien qui seront mises à sa charge, par un montant de l’ordre de 9'600 fr. par an (cf. ci-dessous consid. 7.3), ses revenus imposables s’élèveraient respectivement à 48'130 fr. au niveau cantonal et à 48'075 fr. au niveau fédéral, ce qui – avec une fortune imposable identique – correspondrait à une charge fiscale de 8’158 fr. par an, soit environ 680 fr. par mois. Dans la mesure où ce montant est plus élevé que celui qui prévalait en 2017, force est de constater qu’il ne tient manifestement pas compte de toutes les déductions fiscales dont l’appelant pourrait se prévaloir, notamment en lien avec d’éventuelles dettes, des frais d’entretien de l’immeuble,

etc. Ainsi, il sera tenu compte, en équité, l’appelante ayant pour sa part pu établir à satisfaction sa charge fiscale actuelle (cf. consid. 5.3.2 ci-dessous), du montant allégué par l’appelant, à hauteur de 628 fr. 70. 5.3.2 Quant à l’appelante, elle se prévaut d’une charge fiscale de 970 fr. par mois, sur la base d’une simulation effectuée par ses soins sur la calculette de l’Etat de Vaud et fondée sur un revenu imposable de 78'000 fr. par an, aussi bien pour les impôts cantonaux et communaux que pour l’impôt fédéral direct, et d’une fortune imposable de 72'000 fr. par an. Le montant auquel elle parvient est manifestement très éloigné de sa charge fiscale effective. En revanche, selon sa déclaration d’impôts 2019, qu’elle a produit ensuite, sa charge fiscale s’élèverait à 6'087 fr., sur la base d’un revenu annuel de 58'841 fr., de pensions alimentaires de 22'931 fr., de rendements immobiliers de 5'600 fr., d’une fortune brute de 119'184 fr. et de dettes de 52'125 francs. Ce montant, qui tient compte des différentes

- 30 - déductions fiscales auxquelles elle peut prétendre apparaît conforme à sa situation actuelle et doit ainsi être pris en compte dans le calcul de ses charges essentielles à raison de 507 fr. (6'087 / 12) par mois. 6. 6.1 Enfin, l’appelant conteste les charges retenues par le premier juge pour les enfants. 6.2 L’appelant ne revient pas sur la part du loyer de l’appelante affectée aux enfants mais uniquement sur le montant dudit loyer, sur lequel, on l’a vu, il n’y a pas lieu de revenir. Les frais de logement retenus par le premier juge dans les coûts directs des enfants doivent ainsi être confirmés. 6.3 L’appelant conteste ensuite les frais de nounou tels qu’ils figurent dans l’ordonnance entreprise. Il soutient en effet que les enfants ne seraient plus gardés par la nounou depuis le mois de janvier 2020. L’appelante a toutefois expliqué que la nounou en question avait quitté son poste du jour au lendemain et qu’elle avait pu trouver une remplaçante qui devait commencer le 1er mai 2020, sauf imprévu. Le taux d’activité exercé par l’appelante et les horaires scolaires d’enfants de l’âge des filles, implique incontestablement que les enfants soient pris en charge par un/des tiers dans la mesure invoquée par l’appelante. Si elle a dû provisoirement se passer des services d’une nounou, il s’agit de toute évidence d’une situation provisoire et qui, partant, n’a pas à être prise en compte dans le calcul des coûts directs des enfants. Au demeurant, l’appelante a rendu suffisamment vraisemblable que les montants retenus à titre de « maman de jour » par le premier juge correspondaient à des frais effectifs, sur lesquels il n’y a dès lors pas lieu de revenir. Il en va de même s’agissant des frais d’accueil parascolaire, l’appelante ayant démontré à satisfaction aussi bien la nécessité de ces coûts – y compris le vendredi, qu’elle consacre à sa formation professionnelle – que leur montant effectif.

- 31 - 6.4 Quant aux frais de psychiatre et de kinésithérapeute, il n’est pas contesté qu’ils ont effectivement été encourus par le passé. Or, l’appelante a rendu suffisamment vraisemblable à ce stade que les filles consulteraient à nouveau ces spécialistes et donc que ces postes correspondront à nouveau, à court terme, à des coûts effectifs. 6.5 Enfin, les frais relatifs aux cours de chant des enfants doivent être pris en compte à tout le moins jusqu’au 31 août 2020, dans la mesure où ils ont été intégralement acquittés en début d’année. En outre, puisque ces cours seront remplacés, dès la prochaine rentrée scolaire, par des cours de piano, respectivement de solfège, qui seront facturés 1400 fr. par an pour C.X._____ et 980 fr. par an pour D.X._____, ce sont des montants de respectivement 116 fr. 65 par mois pour C.X._____ et de 81 fr. 65 par mois pour D.X._____ qu’il y a lieu de prendre en compte dans leurs budgets, dès le 1er septembre 2020. 7. 7.1 7.1.1 L'art. 276a al. 1 CC, issu de la novelle, institue expressément une hiérarchie des contributions d'entretien, celles dues aux enfants mineurs primant les autres obligations du droit de la famille (De

Luze, Entretien de l'enfant : évolution en cours, in Le droit en question, Mélanges en l'honneur de la Professeure Margareta Baddeley, 2017, p. 102 s. ; Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien en pratique, in RMA 2016 p. 427 ss, 435 ; Geiser, Übersicht über die Revision des Kindesunterhaltsrechts, PJA 2016 p. 1279 ss, 128 ; Message concernant la révision du code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014 [ci-après : Message], p. 555), soit celles à l'égard du conjoint et de l'enfant majeur. La primauté de l'entretien dû à l'enfant mineur consacrée par l'art. 276a CC impose au tribunal, quand plusieurs prétentions d'entretien sont émises, de procéder par étapes. Pour calculer les contributions d'entretien dues en application du nouveau droit, le tribunal commencera

- 32 - donc par définir le montant de l'entretien convenable en faveur de l'enfant mineur, avant d'examiner si le conjoint peut également prétendre à une contribution et, le cas échéant, dans quelle mesure. La pension en faveur du conjoint sera fixée en fonction du solde disponible des époux, soit de ce qui leur reste après imputation de leurs besoins respectifs et du montant nécessaire à l'entretien de l'enfant. L'introduction dans la loi du principe de la priorité de la contribution due à l'enfant mineur par rapport à celle due au conjoint renforce la position de l'enfant dans les situations de déficit, lorsque tant l'enfant que le parent divorcé ont droit au financement de leur entretien. Dans ce cas, en effet, l'entier du montant disponible doit être attribué à l'enfant (TF 5A_464/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1.4). Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier au sens des art. 92 et 93 LP doit être préservé, de sorte qu'un éventuel déficit est supporté uniquement par le crédirentier (TF 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 3.3.1.4 ; ATF 140 III 337 consid. 4.3, JdT 2015 II 227 ; SJ 2016 II 143 ss, spéc. p. 158 et réf. cit.). En effet, l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; ATF 140 III 337 consid. 4.3 et réf. cit.). 7.1.2 Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Dans le cadre du nouveau droit, la jurisprudence et la doctrine préconisent de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant,

- 33 - puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci devra être réparti entre les enfants et constituera la contribution de prise en charge. L'addition des coûts directs de l'enfant et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.3 et les références citées). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien de l'art. 285 al. 1 CC, il doit être tenu compte de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A_936/2012 du 23 avril 2013 consid. 2.1 ; TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1 et les références citées). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A_ 936/2012 précité consid. 2.1 ; TF 5A_ 386/2012 précité consid. 4.2.1 et les références citées). Il est également possible, dans certaines circonstances,

d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1 ; TF 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3). Si les moyens à disposition du parent non gardien ne sont pas suffisants pour couvrir l'entier des besoins des enfants, ou lorsque la prise en charge des coûts directs par le seul parent non gardien entraînerait un déséquilibre des situations économiques des parents, les revenus du parent gardien doivent être mis à contribution (Stoudmann, La répartition des coûts directs de l'enfant en cas de garde exclusive, RMA 4/2018 pp. 255 ss, spéc. p. 266). Lorsqu'un des époux assume la garde exclusive, l'autre bénéficiant d'un droit de visite usuel, il y aura lieu de pondérer la clé de répartition en proportion des excédents pour tenir compte du fait que le parent gardien assume déjà son obligation d'entretien principalement en nature (Colombini, Note sur l'entretien de l'enfant, JdT 2017 III 198 ; CACI 24 juillet 2018/430 consid. 8.4.1 et 8.4.2 ; Juge délégué CACI 12 octobre 2018/571 consid.4.3.2).

- 34 - 7.2 En l'occurrence, compte tenu de ce qui précède, les contributions d'entretien dues par l'appelant doivent être calculées sur la base, en ce qui le concerne, d'un revenu de 5'077 fr. 15 et de charges de 4'269 fr. 20, soit d'une capacité contributive de 807 fr. 95 et, pour l'appelante, d'un revenu de 5'737 fr. 80 et de charges de 3'514 fr. 65, soit d'une capacité contributive de 2'223 fr. 15. Quant aux coûts directs des enfants, ils s'élèvent à 1'234 fr. 20 du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, puis à 1'323 fr. 35 dès le 1er septembre 2020 pour C.X._____ et à 1'203 fr. 70 du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, puis à 1'257 fr. 85 dès le 1er septembre 2020 pour D.X._____. En revanche, puisque l'appelant reconnaît lui-même qu'il ne contribue pas à l'entretien de son fils [...], et que rien ne permet de retenir que tel sera le cas à l'avenir ni dans quelle mesure, ses coûts directs, d'un montant de 430 fr. 35, n'ont, à ce stade, pas à être pris en compte dans le calcul des présentes contributions d'entretien dues en faveur de ses filles. 7.3 Le premier juge a réparti les coûts directs des enfants de manière inversement proportionnelle à leurs disponibles respectifs, afin de tenir compte de la prise en charge en nature assumée par la mère. L'appelant considère que les coûts directs des enfants auraient dû être mis à la charge de chacun des parents, proportionnellement à leurs excédents respectifs, alors que selon l'appelante c'est l'entier des coûts d'entretien des enfants qui devrait être assumé par le père. En l'occurrence, le budget de l'appelant présente un disponible de 807 fr. 95 et celui de l'appelante de 2'223 fr. 15. Dans la mesure où l'appelante s'est vue attribuer la garde de fait exclusive des enfants et assume ainsi déjà son obligation d'entretien principalement en nature, il ne saurait être question de procéder à une répartition purement proportionnelle des coûts directs des enfants en fonction des budgets respectifs des parties, telle que requise par l'appelant. En revanche, il doit

- 35 - être tenu compte du fait que l'appelante réalise un bénéfice supérieur à celui de l'appelant. Partant, il n'appartient pas au père d'assumer seul l'entier de la prise en charge pécuniaire des enfants, mais la capacité financière de la mère doit aussi être mise à contribution, à raison d'une proportion tenant compte de la prise en charge en nature assumée par ses soins, laquelle peut, au vu des circonstances et du jeune âge des enfants, être quantifiée à un montant représentant le 30 % des coûts directs des enfants. Ainsi, puisque le bénéfice de l'appelante est de l'ordre de 46 % supérieur à celui de l'appelant ([2'223.15 - 807.95] / [807.95 + 2'223.15]), elle doit se voir imputer le 43 % des coûts des enfants, soit 73 % selon une répartition proportionnelle des disponibles dont sont déduits les 30 % relatifs à sa prise en charge en nature. L'appelant assumera quant à lui le solde des

coûts d’entretien des enfants à raison de 57 % des budgets de chacune des enfants communes, soit 703 fr. (57% x 1'234.20) du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, puis 754 fr. (57 % x 1'323.35) dès le 1er septembre 2020 pour C.X._____ et 686 fr. (57 % x 1'203.70) du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, puis 717 fr. (57 % x 1'257.85) dès le 1er septembre 2020 pour D.X._____, en chiffres ronds. Puisque le disponible de l’appelant ne permet pas de couvrir l’intégralité des coûts directs de ses filles, il doit être astreint à contribuer à leur entretien à raison de l’entier de sa capacité contributive, laquelle sera répartie proportionnellement entre celles-ci, ce qui peut en l’occurrence être considéré comme équivalent à une répartition par moitié. En définitive, l’appelant contribuera ainsi à l’entretien de ses filles par le régulier versement d’une pension mensuelle de 404 fr. chacune dès le 1er septembre 2019, allocations familiales non comprises et dues en sus. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d’attirer l’attention de l’appelant sur le fait que son loyer n’apparait plus conforme à sa situation personnelle et financière actuelle. En effet, dans la mesure où il vit seul et n’exerce qu’un droit de visite usuel sur ses filles, l’on peut attendre de sa part qu’il trouve à se reloger dans un appartement plus modeste, qui lui permette d’assumer, à tout le moins, la part des coûts

 directs de C.X._____ et D.X._____, lui afférant en vertu de ce qui précède. 7. 7.1 En définitive, les appels doivent tous deux être partiellement admis et l’ordonnance entreprise doit être réformée aux chiffres I à VIII de son dispositif dans le sens de ce qui précède. Pour le surplus, le premier juge a dit que les frais judiciaires suivaient le sort de la cause au fond, de sorte que l’ordonnance entreprise peut être confirmée sur ce point. Enfin, il a compensé les dépens, ce sur quoi il n’y a pas lieu de revenir, vu le résultat des appels. 7.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. par appel (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), soit à 1'200 fr. au total, doivent être répartis, au vu du sort desdits appels, à raison de 900 fr. pour l’appelante et de 300 fr. pour l’appelant (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties étant toutes deux au bénéfice de l’assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l’Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). 7.3 S’agissant du montant de l’indemnité due au conseil d’office de l’appelante, Me Bénédict a déposé une liste de ses opérations le 6 mai 2020, faisant état d’un temps consacré au dossier de 13.07 heures. Le nombre d’heures indiqué comprend un total de 0.27 heures consacré à la préparation des deux bordereaux de pièces. Ce temps ne saurait être pris en compte dans le calcul de l’indemnité du conseil d’office, dans la mesure où il s’agit de pur travail de secrétariat, d’ores et déjà compris dans le tarif horaire accordé audit conseil. Il en va de même des courriers adressés au tribunal les 9 mars et 10 mai 2020, comptabilisés à raison de 0.22 heures, qui sont de simples lettres de transmissions et ne sauraient par conséquent être facturées au tarif de l’avocat. En définitive, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance

 judiciaire en matière civile, BLV 211.02.3]), l’indemnité d’office de Me Bénédict peut ainsi être arrêtée à 2'264 fr. 40 pour les honoraires (12.58 x 180 fr.), débours par 45 fr. 30 (2% x 2'264 fr. 40 ; art. 3bis al. 1 RAJ), et TVA sur le tout par 177 fr. 85 non compris, soit à un montant total de 2'487 fr. 55, arrondi à 2’488 francs. 7.4 S’agissant du montant de l’indemnité due au conseil d’office de l’appelante, Me Fontana a déposé une liste de ses opérations le 8 mai 2020, faisant état d’un temps consacré au dossier de 14 heures et 40 minutes. Les opérations – comptabilisées à raison de 70 minutes – antérieures au 9 mars 2020, date à partir de laquelle l’appelante a bénéficié de l’assistance judiciaire, n’ont pas à être prises en considération. Au demeurant, l’examen de l’ordonnance du Ministère public

du 28 février 2020, facturé à raison de 60 minutes, ne concerne manifestement pas la présente procédure d'appel. Dès lors, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Fontana peut ainsi être arrêtée à 2'250 fr. pour les honoraires (12.5 heures x 180 fr.), débours par 45 fr. (2% x 2'250 fr. ; art. 3bis al. 1 RAJ), et TVA sur le tout par 176 fr. 70 non compris, soit à un montant total de 2'471 fr. 70, arrondi à 2'472 francs. 7.5 Vu le sort du litige, les dépens de deuxième instance, arrêtés forfaitairement à 3'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) pour chaque partie, doivent être répartis selon la même clé de répartition que les frais judiciaires de deuxième instance. Aussi, l'appelante devra verser à l'appelant la somme de 1'500 fr. ([3'000 x 3/4] - [3'000 x 1/4]), à titre de dépens de deuxième instance.

- 38 - Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de A.X._____ est partiellement admis. II. L'appel de B.X._____ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres I à VIII de son dispositif : I. supprimé ; II. supprimé ; III. dit que dès et y compris le 1er septembre 2019, B.X._____ contribuera à l'entretien de sa fille C.X._____, née le [...] 2010, par le régulier versement, payable d'avance le 1er de chaque mois en mains de A.X._____, d'une pension mensuelle de 404 fr. (quatre cent quatre francs), allocations familiales en sus ; IV. dit que le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant C.X._____ est arrêté à 1'234 fr. 20 (mille deux cent trente-quatre francs et vingt centimes) par mois du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, allocations familiales déduites ; V. dit que le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant C.X._____ est arrêté à 1'323 fr. 35 (mille trois cent vingt-trois francs trente-cinq) par mois dès le 1er septembre 2020, allocations familiales déduites ; VI. dit que dès et y compris le 1er septembre 2019, B.X._____ contribuera à l'entretien de sa fille D.X._____, née le [...] 2012, par le régulier versement, payable d'avance le 1er de chaque mois en mains de A.X._____, d'une pension mensuelle de 404 fr. (quatre cent quatre francs), allocations familiales en sus ;

- 39 - VII. dit que le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant D.X._____ est arrêté à 1'203 fr. 70 (mille deux cent trois francs et septante centimes) par mois du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, allocations familiales déduites ; VIII. dit que le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant D.X._____ est arrêté à 1'257 fr. 85 (mille deux cent cinquante-sept francs et huitante-cinq centimes) par mois dès le 1er septembre 2020, allocations familiales déduites ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), soit à 900 fr. (neuf cents francs) pour l'appelante A.X._____ et à 300 fr. (trois cents francs) pour l'appelant B.X._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me Jérôme Bénédict, conseil de l'appelante A.X._____, est arrêtée à 2'488 fr. (deux mille quatre cent huitante-huit francs), débours et TVA compris. VI. L'indemnité d'office de Me Véronique Fontana, conseil d'office de l'appelant B.X._____, est arrêtée à 2'472 fr. (deux mille quatre cent septante-deux francs), débours et TVA compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité aux conseils d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'appelante A.X._____ doit verser à l'appelant B.X._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 40 - IX. L’arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jérôme Bénédict (pour A.X._____), - Me Véronique Fontana (pour B.X._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l’arrondissement de l’Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d’appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30’000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 41 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.